

Monaco, le 21 juin 2004

N° 780

-

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI N° 780 MODIFIANT L'ARTICLE 5 DE  
L'ORDONNANCE-LOI N° 327 DU 30 AOUT 1941,  
INSTITUANT UN ORDRE DES MEDECINS DANS LA PRINCIPAUTE.

Le projet de loi n° 780 modifiant l'article 5 de l'Ordonnance Loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté a été transmis au Conseil National le 8 juin 2004.

Il a été renvoyé ce jour pour examen devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, laquelle a d'ores et déjà procédé à l'étude de ce texte sans en attendre le renvoi officiel.

Le 10 décembre 2001, l'Assemblée Générale de l'Ordre des Médecins de la Principauté a exprimé le souhait de modifier l'Ordonnance Loi n° 327 du 30 août 1941.

Une proposition de loi a été adoptée en ce sens par le Conseil National le 27 novembre 2003.

Le Gouvernement nous a donc transmis le projet de loi actuellement discuté.  
Le dispositif général a été maintenu.

Trois collèges électoraux sont créés : médecins hospitaliers, médecins libéraux, médecins des administrations-agents publics-assimilés.

La répartition en groupes de médecins ayant des pratiques médicales homogènes est donc validée.

La prédominance de la représentation des médecins monégasques au sein du Conseil de l'Ordre est, par ailleurs, affirmée : quatre membres sur sept.

L'élection des Président, Vice-Président et Trésorier se fera non plus en Assemblée Générale mais par le Conseil de l'Ordre en son sein.

Les modifications apportées par le Gouvernement, en accord avec le Conseil de l'Ordre lors de la finalisation du projet, sont de nature technique. Elles sont au nombre de trois.

- 1) En cas de non respect de la répartition entre monégasques et autres nationalités des élus, un nouveau scrutin sera organisé dans les quinze jours ;
- 2) Le remplacement du Président, du Vice-Président ou du Trésorier en cas de démission ou de décès devra être effectué par les membres du Conseil en son sein : la vacance à l'un de ces trois postes est donc évitée et ne peut excéder un mois ;
- 3) Est, enfin formalisé le fait que les décisions du Conseil de l'Ordre peuvent être prises avec l'aide et la présence d'un juriste, d'un expert médical ou autre sapiteur. La pratique habituelle de demander un avis d'expert dans des domaines particuliers au titre d'une assistance technique est donc autorisée et validée. Bien sûr, ces experts ou sapiteurs ne prennent pas part au vote.

Le projet de loi présenté est donc tout à fait conforme à la proposition de loi adoptée par le Conseil National le 27 novembre 2003.

Votre Rapporteur vous engage à voter favorablement pour adopter ce projet de loi.